



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**Aménagement du secteur Bout des Pavés sur la commune de Nantes (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2737 relative à l'aménagement du secteur Bout des Pavés sur la commune de Nantes, déposée par BDP MARIGNAN et considérée complète le 1er décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un îlot d'une surface de 3,5 ha dans la zone urbaine du nord de Nantes en limite d'Orvault, bordé par les routes de Rennes et de la Chapelle-sur-Erdre et de la rue de la Boissière et irrigué partiellement par une voie publique (rue Joseph Marie Jacquard), et s'inscrit dans le cadre d'une étude de renouvellement des abords de la route de Rennes avec plusieurs opérateurs ;

Considérant que le projet emporte la démolition des constructions (maisons, immeubles collectifs, commerces) sur cet îlot à l'exception des immeubles collectifs situés sur la parcelle 733 ; qu'il emporte également la construction de 520 logements et de 3 800 m<sup>2</sup> d'activités (relocalisation du LIDL) ;

Considérant que ce projet de renouvellement a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, laquelle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte urbain aménagé, et n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire mais par un enjeu de pollution des sols puisqu'un site BASIAS est recensé (ancienne station essence) et que des traces de pollution ont également été relevées dans les remblais du parking du LIDL ;

Considérant que l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU relative au projet a démontré l'absence d'enjeu particulier au niveau de la biodiversité ;

Considérant que l'impact sur le trafic est présenté comme limité s'agissant d'un projet de renouvellement urbain et en raison d'une bonne desserte en transports en commun et de la proximité de services limitant le recours à la voiture individuelle ;

Considérant que des mesures de gestion des pollutions du sol (évacuation, traitement, confinement), parmi lesquelles l'évacuation des remblais pollués en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), sont prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager pour l'ensemble de l'opération et d'un permis de construire par opérateur de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement du secteur Bout des Pavés sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BDP MARIGNAN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2017**

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

